



Règlement n° 435 modifiant le règlement n° 426 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

Attendu que suite à la légalisation de la consommation du cannabis sous la Loi qui l'encadre il est nécessaire de procéder à la modification du Règlement n° 426 concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

Attendu que cette modification aura pour effet de préciser les lieux où il sera interdit de consommer de la marijuana à l'intérieur des limites de la municipalité ;

Attendu qu'au même titre que les autres articles dudit règlement, l'application sera assurée par la Sûreté du Québec ;

Attendu que cette modification n'entraîne aucun impact financier ;

Attendu que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019 ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance du 11 février 2019, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le règlement intitulé : "**Règlement n° 435 modifiant le règlement n° 426 concernant la sécurité, la paix et l'ordre**" soit adopté et que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Remplacement de l'article 13

Le texte de l'article 13 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 13 Alcool et drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou l'alcool.

13.1 Consommation de cannabis dans les lieux publics

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis ainsi que ses préparations ou dérivés, dans les voies publiques, trottoirs, rues, stationnements publics, parcs, places, endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public et tout autre endroit public de la municipalité.

Article 3 : Ajout à la section intitulée : LIBELLÉS D'INFRACTIONS

La section intitulée LIBELLÉS D'INFRACTIONS est modifiée par l'ajout du texte suivant immédiatement en dessous de l'article 13 du tableau :

Infraction	Amende minimale	Amende maximale	Code
Article 13.1 Consommer, d'avoir à la vue ou d'exhiber du cannabis et ses préparations ou dérivés, dans : a) Voies publiques b) Trottoirs c) Rues d) Stationnements publics e) Parcs f) Places g) Endroit où se tient un événement extérieur ouvert au public h) Tout autre endroit public	Personne physique 200 \$ Personne morale 400 \$	Personne physique 1 000 \$ Personne morale 2 000 \$	RM 460

de la municipalité			
--------------------	--	--	--

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement modifie le règlement n° 426 concernant la sécurité, la paix et l'ordre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas,
Maire

Avis de motion et présentation au conseil le 14 janvier 2019
Adoption le 11 février 2019 par la résolution n° 02.2019.21
Affichage et entrée en vigueur le 14 février 2019